



Fiches aides producteurs Bio

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – septembre 2008
Contact : 02- 41-18- 61- 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GABAnjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr

Les aides disponibles pour construire son projet en Bio

FICHES TECHNIQUES

1. La démarche conversion
2. Les aides à la conversion
3. Les aides installation
4. L'aide à la certification
5. Le crédit d'impôt

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :





La démarche de conversion en AB

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008
Contact : 02- 41-18- 61- 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

Avant que les produits d'une ferme qui commence à être certifiée puissent être valorisés en AB, il existe une période transitoire dite de « conversion » pendant laquelle la ferme est menée selon les règles de la réglementation bio sans que ses produits puissent prétendre à la mention. Cette période transitoire a pour objectif d'assainir le système de production de polluants éventuels.

Attention : Cette durée réglementaire de conversion n'est pas à confondre avec la durée propre à chaque système de production pour trouver son équilibre technique et économique dans son évolution vers le Bio !

LES DEMARCHES POUR ENGAGER LA CONVERSION

1- S'engager auprès d'un organisme certificateur

-voir le statut et le rôle des O.C. dans la fiche réglementation-

Pour que la conversion soit effective, le producteur doit s'engager auprès d'un des six organismes certificateurs agréés en France, qui enregistrera le début de la conversion et procédera à la 1^{ère} visite de contrôle sur la ferme.

Avant de choisir un organisme certificateur, demandez un devis à plusieurs d'entre eux, en précisant les modalités de calcul, les services proposés, leur implantation dans votre région...

ECOCERT S.A.S. B.P. 47 32600 L'Isle Jourdain Tel : 05 62 07 34 24 info@ecocert.com www.ecocert.fr	ULASE SAS B.P. 68 26270 Loriol sur Drome Tel : 04 75 61 13 05 info@ulase.fr www.ulase.fr	AGROCERT 4, rue Albert Gary 47200 Marmande Tel : 05 53 20 93 04 agrocert@agrocert.fr
ACLAVE 56, rue Roger Salengro 85013 LA-ROCHE-SUR-YON Tel : 02 51 05 14 92 accueil@aclave.asso.fr www.aclave.asso.fr	QUALITE FRANCE S.A.S. Bâtiment le Guillaumet 60, av. du Gal de Gaulle 92046 PARIS la DEFENSE Tel : 01 41 97 00 74 bio@fr.bureauveritas.com www.qualite-france.com	SGS ICS S.A.S. 191 avenue Aristide Briand 94237 CACHAN CEDEX Tel : 01 41 24 83 04 fr.certification@sgs.com www.fr.sgs.com

2-Se notifier auprès de l'Agence Bio

La réglementation européenne impose que tout opérateur bio, de l'agriculteur au distributeur, déclare annuellement son activité auprès des pouvoirs publics. En France, cette notification se fait auprès de l'Agence BIO. Pour la 1^{ère} année, demander le formulaire de notification à l'Agence Bio, qui vous le renverra automatiquement ensuite tous les ans :

Agence BIO - notifications
6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tél : 01 48 70 48 42 -courriel : contact@agencebio.org
Site : www.agencebio.org

Vous pouvez par ailleurs trouver sur le site de l'Agence Bio un annuaire professionnel et des données statistiques sur les filières.

3-Monter un dossier de demande d'aide à la conversion en AB

-voir la fiche aides conversion- La demande d'aide auprès de la DDAF ne peut se faire qu'après s'être engagé auprès de l'OC et s'être notifié auprès de l'Agence Bio, mais cependant dans un délai inférieur à 1 an après le début de la conversion.

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GABAnjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr





La démarche de conversion en AB

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008
Contact : 02- 41-18- 61- 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

LA CONVERSION EN PRODUCTIONS VEGETALES

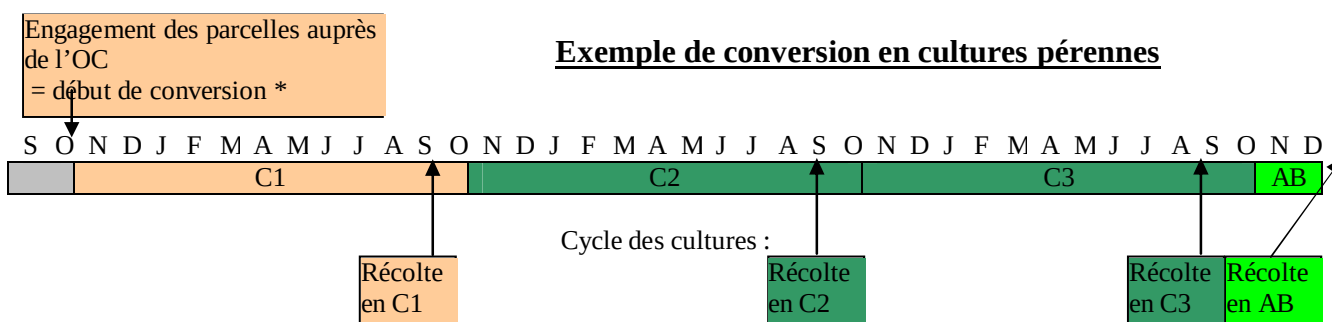
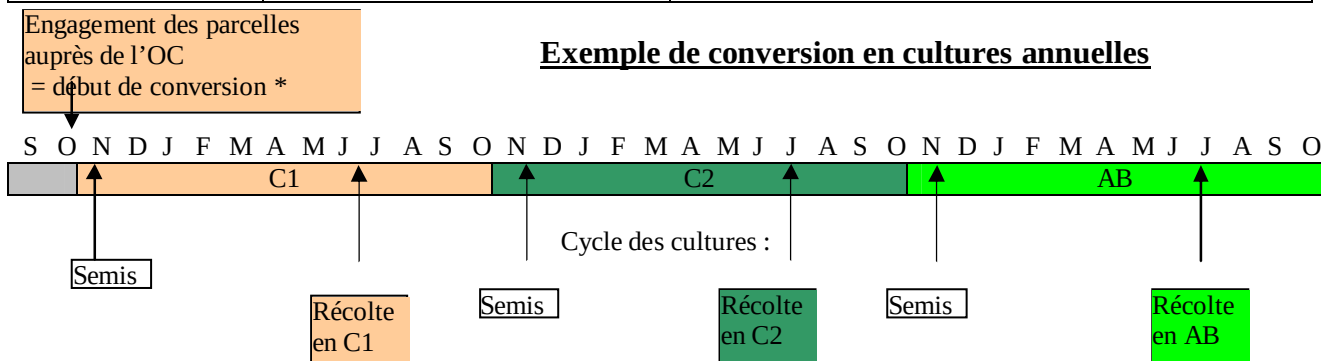
La date officielle du début de conversion est la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur.

La durée de la conversion est ensuite variable selon les productions :

Cultures annuelles ou semi-pérennes	grandes cultures, légumes –dont artichauts, asperges,...-, certains petits fruits – dont fraises-, surfaces en herbe,...:	2 ans de conversion
Cultures pérennes	vergers, vignes, petits fruits –dont framboisiers ... –, houblons, lavande	3 ans de conversion

Durant la période de conversion, les produits de la ferme passent par les statuts successifs suivants :

Durée après le début de la conversion	Statut des produits	Possibilités de mentions sur les produits
0-12 mois	C1 : en 1ère année de conversion	Aucune référence autorisée, ni à l'AB, ni à la conversion AB
12-24 mois	C2 : en 2ème année de conversion	Possibilité de mentionner : «produits en conversion vers l'agriculture biologique »
24-36 mois	C3 : en 3ème année de conversion pour les cultures pérennes AB pour les cultures annuelles	Possibilité de mentionner la certification « agriculture biologique » pour les produits issus de cultures annuelles ayant été semées (ou repiquées) au plus tôt 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle.
> 36 mois	AB pour les cultures annuelles et pérennes	Possibilité de mentionner la certification « agriculture biologique » pour les produits issus de cultures pérennes récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion de la parcelle.



* Attention : l'engagement des parcelles auprès de l'OC peut se faire tout au long de l'année, donc bien choisir sa date en fonction du cycle des cultures.

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :





La démarche de conversion en AB

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008
Contact : 02- 41-18- 61- 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

LA CONVERSION EN PRODUCTIONS ANIMALES

La conversion en productions animales se raisonne en « unité de production », c'est-à-dire :

Elevage + pâturages et/ou cultures utilisées pour l'alimentation des animaux

Pour que les produits animaux puissent bénéficier de la mention AB, les animaux doivent avoir été élevés conformément au règlement AB pendant au moins :

Espèces animales	Durées de conversion
Equidés, bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces <i>Bubalus</i> et <i>Bison</i>)	12 mois (et au moins les ¾ de leur vie en bio)
Petits ruminants et porcs	6 mois
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois
Volailles de chair (introduites avant l'âge de trois jours)	10 semaines
Volailles destinées à la production d'oeufs	6 semaines

Pour que les animaux puissent respecter le règlement AB, il faut que les terres et les cultures dont ils se nourrissent soient certifiées AB, c'est-à-dire aient suivi une période de conversion de 2 ans :

Engagement des parcelles auprès de l'OC
= début de conversion *

Exemple de conversion successive cultures puis bovins laitiers



Mode d'élevage des animaux et statut des produits animaux :

AB 30 mois
après le début
de conversion
des parcelles



Si les animaux sont mis en conversion dès le début de la conversion des terres, en suivant le règlement AB productions animales et en étant alimentés avec les cultures en conversion de l'unité de production, alors l'ensemble de l'unité de production, y compris les animaux sont certifiés AB après 24 mois :

Engagement des parcelles auprès de l'OC
= début de conversion *

Exemple de conversion simultanée cultures + bovins laitiers



Mode d'élevage des animaux et statut des produits animaux :

AB 24 mois
après le début de conversion des
parcelles



La dérogation n'est applicable qu'aux animaux et à leur descendance qui existaient déjà au moment de la mise en conversion des terres utilisées pour l'alimentation des animaux.

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :





La démarche de conversion en AB

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008

Contact : 02- 41-18- 61- 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

EXCEPTIONS ET PRECISIONS

Conversion partielle ou progressive

Il est possible de ne convertir qu'une partie de la ferme, avec les contraintes suivantes :

- les parcelles et lieux de stockage en bio doivent être clairement séparés,
- les mêmes variétés ne peuvent être cultivées en bio et en classique,
- l'ensemble de la ferme est contrôlé.

Il peut ainsi être fait le choix d'une conversion progressive pour mieux maîtriser techniquement et économiquement l'évolution du système de production.

Signalons cependant que, si les aides conversion AB sont actuellement accessibles sans restriction réglementaire en cas de conversion partielle, d'autres aides peuvent être soumises à conversion totale de la ferme : c'est le cas par exemple de l'aide du Conseil régional des Pays de la Loire pour l'installation en AB.

Réduction de conversion

- Dans certains cas particuliers (prairies naturelles, friches, terres non cultivées, jachère, parcours, bois et landes...),
- en tenant compte de l'historique des parcelles sur au moins 3 ans, avec des preuves, attestations, voire analyses que des produits non autorisés n'ont pas été utilisés sur ces parcelles,

l'organisme certificateur peut proposer, une réduction de conversion (conversion nulle ou réduite et commercialisation plus rapide en AB).

Attention : en cas de passage direct en AB, la parcelle ne peut pas bénéficier d'aide à la conversion AB.

Intégration d'animaux pendant la période de conversion

Si ces animaux n'ont pas été élevés en AB, ils doivent obligatoirement, après la fin de conversion des terres, suivre la période de conversion supplémentaire définie pour chaque espèce (voir tableau précédent).

Les équidés et bovins viande devront suivre le critère de $\frac{3}{4}$ de sa vie en AB pour que la viande puisse être commercialisée en AB : pour un brouillard intégré à l'âge de 12 mois, cela implique par exemple que sa viande ne pourra être commercialisée en AB qu'à l'âge de 12 mois $\times 4 = 48$ mois.

AU DELA DE LA REGLEMENTATION : PREPARER L'EVOLUTION DE VOTRE SYSTEME

Pour une 1ère conversion, il est fortement conseillé :

- le suivi d'une formation conversion (réglementation Bio, techniques de production, débouchés...)
- et la réalisation d'un diagnostic conversion (modifications techniques, conséquences économiques...)

ADRESSEZ-VOUS AU GROUPEMENT BIO DE VOTRE DEPARTEMENT POUR CONNAITRE LES FORMATIONS, LES GROUPES D'ECHANGES TECHNIQUES AUXQUELS VOUS POUVEZ PARTICIPER. DEMANDEZ UNE VISITE POUR REALISER UN PRE-DIAGNOSTIC CONVERSION OU UN DIAGNOSTIC APPROFONDI POUR CONSOLIDER VOTRE PROJET

VOIR CONTACTS EN 1ère PAGE

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :





Les aides à la conversion Bio

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008
 Contacts : 02 41 18 61 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

La mesure 214 D du PDRH est co-financée par le Conseil Régional, l'Etat et l'Europe. Elle contribue à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. Cette mesure vise à inciter et à accompagner des fermes s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

CONDITIONS GENERALES

Elle est composée de 4 mesures, correspondant chacune à un type de couvert, et donc un montant unitaire annuel différent selon les cultures. L'aide, égale aux montants unitaires indiqués ci-dessous multipliés par la superficie engagée par culture, est versée pendant les 5 ans d'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel	Code
Maraîchage	600 € / ha	CAB 4
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM	350 € / ha	CAB 3
Cultures annuelles (compris les PT < 5 ans)	200 € / ha	CAB 2
Prairies et châtaigneraies	100 € / ha	CAB 1

La catégorie maraîchage correspond à la culture sous abris haut et/ou à des rotations impliquant au moins deux cultures (et deux récoltes) successives par an sur la même parcelle.

Les cultures légumières de plein champ correspondent à une culture annuelle sur la parcelle.

Les prairies temporaires relèvent de la catégorie CAB2 -cultures annuelles- à condition d'accueillir une autre culture au moins une fois en 5 ans.

Les prairies permanentes et prairies temporaires à rotation longue (pour lesquelles l'exploitant ne prévoit pas d'implanter autre chose au cours des 5 années du contrat) relèvent de la catégorie CAB 1.

Le gel est éligible au sein de la catégorie CAB 2, mais n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois pendant les 5 années de l'engagement.

Plafonds applicables : 7600 € /ferme et / an, transparence GAEC plafonnée à trois parts.

Seuil de dépôt d'une demande : au moins 300 € / an / demandeur

Cumuls

- Crédit d'impôt pour l'agriculture biologique : Pas de cumul possible si plus de 50 % de la surface de la ferme bénéficie d'une aide conversion AB.
- Aucun cumul possible à la parcelle entre les différentes mesures MAE liées à la surface.
- Cumul possible avec les dispositifs F -races menacées-, H -apiculture-, I -MAE territorialisées liées aux linéaires-.

Coexistence de plusieurs MAE sur la ferme

Il est parfaitement possible de souscrire plusieurs MAE différentes sur une même ferme, à condition que ce soit sur des parcelles différentes. Dans ce cas, chaque dispositif dispose d'un plafond séparé d'aide par ferme.

Coexistence avec les CTE / CAD

Hors cas particulier, il n'est pas possible de transformer un CTE et un CAD encore en cours en un dispositif de la nouvelle programmation., sauf si ce transfert est justifié par l'engagement dans une mesure de niveau plus contraignant, **ce qui est le cas pour la CAB**

ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

- **Le siège de la ferme doit être situé en région des Pays de la Loire.**
- Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions générales d'éligibilité aux mesures agro-environnementales.
- Il doit par ailleurs respecter le règlement CEE n°2091/92 et le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié.

Retrouver toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GABAnjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr



Les aides à la conversion Bio

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008
Contacts : 02 41 18 61 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

La souscription au dispositif 214-D impose au producteur de s'être notifié auprès de l'Agence Bio l'année concernée par la demande et d'avoir engagé les parcelles auprès d'un organisme certificateur. La chronologie à suivre est donc la suivante :

- **Se convertir en Bio auprès d'un organisme certificateur (OC)**
- **Se notifier auprès de l'Agence Bio**
- **Déposer une demande d'engagement en MAE CAB avant le 15 mai suivant la conversion**

Attention : La conversion doit avoir débutée depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande, soit au plus tôt au 16 mai de l'année précédente.

ELIGIBILITE DES PARCELLES

Les parcelles engagées dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique ne doivent pas avoir été conduites en bio depuis moins de 5 ans, et doivent être en C1, C2.

Les parcelles restent éligibles lorsque la durée de conversion est éventuellement réduite, mais pas nulle.

En outre, les parcelles ne doivent pas avoir déjà été conduites en AB [avec interruption] dans les 5 dernières années, notamment elles ne doivent pas déjà avoir été engagées ni en CTE (entre 2002-2003), ni en CAD (2004-2006).

AUTRES CONDITIONS

Seuil minimum d'animaux engagés en AB pour les conversions de prairies : disposer d'un nombre d'animaux, certifiés en AB, équivalent à au moins 0.2 UGB / ha.

Prairies prises en compte : Seulement les prairies de la ferme, y compris les prairies temporaires en place plus de 5 ans, les prairies permanentes (incluant les landes, parcours et estives), en soustrayant les parties non exploitables (exemple broussailles et rochers) et déclarées sur les formulaires S2 jaunes en « UN »

Animaux pris en compte : tous les animaux susceptibles d'utiliser les prairies de l'exploitation, tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Perspectives de débouchés

Il est nécessaire de joindre au dossier une présentation du projet de conversion et des perspectives de débouchés. La présentation de cette étude est obligatoire, mais l'attribution des aides n'est pas subordonnée à son contenu.

PROCEDURES DE DEPOTS ET DELAIS

- Le principe général est : une seule date d'engagement annuel, **le 15 mai**.
- Le dossier devra avoir été au préalable étudié en CDOA qui donnera une pré-réponse au demandeur qui souhaite engager des parcelles au 15 mai – et donc les avoir notifiées à l'Agence Bio et les avoir engagées auprès d'un organisme certificateur à cette date.
- **Les dossiers sont à demander et à redéposer à la DDAF de votre département**

OBLIGATIONS ET REGIMES DE CONTROLES

Voir la notice nationale d'information sur les MAE.

INFORMATIONS SUR LA BIO, DIAGNOSTICS, FORMATIONS

Le suivi d'une formation conversion et la réalisation d'un diagnostic conversion sont fortement conseillés pour une 1^{ère} conversion. Elles ont pour but de connaître la réglementation Bio, d'avoir une approche des techniques de production et de l'environnement économique et professionnel, de consolider le projet de conversion qui peut entraîner des modifications en profondeur dans le système de production.

ADRESSEZ-VOUS AU GROUPEMENT BIO DE VOTRE DEPARTEMENT POUR CONNAITRE LES FORMATIONS, LES GROUPES D'ECHANGES TECHNIQUES AUXQUELS VOUS POURRIEZ PARTICIPER. DEMANDEZ UNE VISITE POUR REALISER UN PRE-DIAGNOSTIC CONVERSION OU UN DIAGNOSTIC APPROFONDI POUR CONSOLIDER VOTRE PROJET.

[CONTACTS SUR LE BANDEAU PAGE PRECEDENTE](#)

Retrouver toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :





Aide à l'installation en Bio

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – septembre 2008
Contact : 02- 41-18- 61- 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

Le développement de l'agriculture biologique passe non seulement par la conversion de nouvelles exploitations en agriculture biologique, mais aussi par le renouvellement et le maintien d'exploitations en agriculture biologique en installant de jeunes repreneurs. Ce dispositif financé par le Conseil régional se veut ainsi complémentaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique à laquelle le Conseil régional participe par ailleurs en complément de l'Etat, et de l'Union Européenne (FEADER). Les conditions de cumul de ces deux dispositifs sont précisées ci-après.



Bénéficiaires

- Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA s'installant pour la première fois en agriculture biologique et à 100 % en agriculture biologique (y compris les ateliers animaux) sur des exploitations économiquement viables et dont le siège d'exploitation est situé en Pays de la Loire.
- Les jeunes agriculteurs ne bénéficiant pas de la DJA mais ayant moins de 40 ans et répondant notamment aux conditions d'éligibilité sur la capacité professionnelle élargies par le PIDIL sont également éligibles à ce dispositif. Leur dossier sera étudié au cas par cas dans le respect de la réglementation européenne et française.

Conditions particulières

L'aide régionale à l'installation en agriculture biologique sera uniquement octroyée aux candidats répondant à l'une de ces deux conditions :

- L'exploitation sur laquelle le bénéficiaire s'installe doit avoir au moins 90 % de sa SAU déjà en agriculture biologique à la date de son installation.
- (ou) le montant de la mesure agri-environnementale ou du contrat d'agriculture durable « conversion en agriculture biologique » de l'exploitation sur laquelle le bénéficiaire s'installe, doit être inférieur à 15 000 € par UTH sur 5 ans.
- Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions, les installations pourront être prises en compte à partir du 1er janvier 2007.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra respecter les conditions suivantes :

- la totalité de l'exploitation devra respecter la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique, dès l'installation, pour une durée de 5 ans
- la production bénéficiaire de l'aide doit être l'activité principale de l'exploitation (au moins 50 % du chiffre d'affaires).
- Le bénéficiaire est incité à adhérer à une organisation professionnelle agrobiologique de la région afin que son projet s'insère au mieux dans le plan de développement régional agrobiologique : GAB 44, GABBANJOU, CIVAM bio 53, GAB 72, GAB 85, E BIO (Eleveurs Bio des Pays de la Loire), Bio Loire Océan (Association des producteurs de fruits et légumes)

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GABBAnjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr





Aide à l'installation en Bio

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – septembre 2008
Contact : 02- 41-18- 61- 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

Montant de l'aide

- Prime forfaitaire de 6 000 €, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional
- Installation en GAEC : s'agissant d'une aide individuelle, l'aide est octroyée pour chaque jeune installé sur l'exploitation.
- Pour les bénéficiaires touchant la DJA, le montant total des aides perçues au titre de l'installation ne doit pas dépasser 40 000 € et 55 000 € si le bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un prêt bonifié.

Procédure

- La demande d'aide doit être formulée auprès des Groupements Départementaux d'Agriculture Biologique (GAB) ou des Chambres d'Agriculture au plus tard un an après la date de l'attestation d'installation fournie par la DDAF.
- La Coordination Agro-Biologique régionale (CAB) centralise les dossiers qui sont étudiés dans un Comité Technique comprenant la CAB, la DRAF et la Région.
- Les décisions d'aide sont prises par la Région qui notifie à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide.
- Les paiements sont effectués par la Région sur présentation des justificatifs prévus aux arrêtés attributifs.

Contacts pour information et suivi du dossier

Patrick LEMARIE (CAB Pays de la Loire)
9, rue André Brouard BP 70510 - 49105 ANGERS cedex 02
Tel : 02 41 18 61 45
cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

Organismes agréés pour le montage des dossiers

Les organisations professionnelles du réseau Bio Pays de la Loire

GAB 44	1, rue Marie Curie 44 170 NOZAY	02 40 79 46 57
GABBanjou	70, route de Nantes 49 610 MURS ERIGNE	02 41 37 19 39
Civam Bio 53	38 bis, rue du Laurier 53 000 LAVAL	02 43 53 93 93
GAB 72	31, rue d'Arcole 72 000 LE MANS	02 43 28 00 22
GAB 85	13, rue de la république 85 000 LA ROCHE SUR YON	02 51 05 33 38

Les Chambres départementales d'agriculture

CA 44	Rue de la Géraudière 44939 NANTES cedex 9	02 53 46 60 01
CA 49	14, avenue Joxé – BP 646 – 49006 ANGERS cedex	02 41 96 75 41
CA 53	19, rue de l'Ancien Evêché –BP 1229- 53012 LAVAL cedex	02 43 67 37 09
CA 72	34, rue Paul Ligneul 72013 LE MANS Cedex 2	02 43 29 24 09
CA 85	21, bd Réaumur 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 36 83 87

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :





L'aide à la certification AB

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008
 Contacts : 02 41 18 61 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

Cette aide a été instaurée par le Conseil régional en 2006, en réponse à la demande du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire qui le sollicitait pour soutenir les producteurs suite à la phase de conversion. Le dispositif a été renouvelé pour les années 2007 et 2008, dans le cadre de la mesure 132 du PDRH.



BENEFICIAIRES

Cette aide est accessible aux producteurs, dont le siège social d'exploitation est situé en Pays de la Loire, qui ne bénéficient plus d'aide à la 1^{ère} conversion en agriculture biologique dans l'année de la demande.

MONTANT

Elle consiste en une subvention de 100 % du coût annuel HT de certification, dans la limite de 3 000 € / an.

PROCEDURE

Les demandeurs doivent remplir un imprimé téléchargeable sur le site du Conseil régional ou sur le site de la CAB et le renvoyer à :

Coordination AgroBiologique
9 rue André Brouard BP 70510 - 49105 ANGERS CEDEX 02

Accompagné de :

- la facture attestée payée par l'organisme certificateur
- et d'un relevé d'identité bancaire

La CAB, après vérification des pièces, fait suivre la demande au CNASEA qui vérifie que la ferme n'est plus engagée dans une 1^{ère} conversion aidée (CTE, CAD ou MAE).

Après acceptation du dossier en commission permanente du Conseil régional, c'est le CNASEA qui réalise le versement de l'aide directement sur le compte du demandeur.

QU'ENTEND-ON PAR AIDE A LA 1^{ère} CONVERSION ?

L'aide à la 1^{ère} conversion s'entend par le fait que c'est la 1^{ère} fois que des parcelles de l'exploitation bénéficient d'une aide à la conversion AB, que ce soit en CTE, CAD ou MAE. Par contre, des producteurs dont la ferme était antérieurement en Bio et qui engagent de nouvelles parcelles dans une nouvelle aide conversion, pour un agrandissement par exemple, peuvent, eux, bénéficier de l'aide certification.

A QUELLE DATE DE FIN D'ENGAGEMENT D'AIDE CONVERSION SE REFERER ?

Pour les bénéficiaires d'une aide 1^{ère} conversion en AB, la date de paiement de la facture, objet de la demande d'aide certification, devra être postérieure à la date d'effet du contrat aide conversion initial plus 5 ans.

Exemple : Si la date d'effet de votre contrat aide conversion était de juin 2003, et que pour l'année 2008, vous avez payé votre certification en février, vous ne pourrez pas bénéficier de l'aide du Conseil Régional en 2008.

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER EN CAS DE DOUTE SUR VOTRE ELIGIBILITE A L'AIDE CERTIFICATION.

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GAB Anjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr





Crédit d'impôt Bio

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB) – juillet 2008
 Contacts : 02 41 18 61 45 ou cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

Le crédit d'impôt a été instauré par l'Etat depuis 2006, dans l'attente d'une aide à la reconnaissance. Ce crédit a été prolongé jusqu'en 2010 et sera doublé en 2009. Attention, le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale : vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt, l'État vous enverra un chèque



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GABAnjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr



LE MONTANT

Chaque agriculteur bio bénéficie d'une base forfaitaire de 1200 €, à laquelle s'ajoute 200 € par ha, jusqu'à un plafond de 2000 € par exploitant individuel (transparence GAEC à 3 associés)

LES CONDITIONS D'ACCES

- Avoir moins de 50 % de la surface bénéficiant d'un CAD ou d'un CTE comprenant une mesure conversion AB au 1er mai de l'année civile sur laquelle porte la demande de crédit d'impôt.
- Avoir au moins 40 % des recettes de l'exploitation provenant d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en AB.

PRECISIONS ET CONSEILS SUR CE DISPOSITIF

- Vous avez droit au crédit d'impôt, même si vous ne payez pas d'impôts
- N'oubliez pas votre notification annuelle à l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts.
- Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec une mesure conversion (CTE, CAD ou MAE) : le réseau FNAB et CAB demande une réforme du dispositif, en vain pour l'instant.
- Pour les sociétés de personnes (exemple EARL, SARL,...), le crédit d'impôt est réparti entre associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.
- Les cotisants solidaires peuvent à priori bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.
- Si vous avez omis de le demander les années précédentes, vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné.

OU TROUVER L'IMPRIME ?

L'imprimé est disponible auprès de votre centre des impôts, sur le site du Ministère de l'économie ou sur le site de la CAB.

QUELLES EVOLUTIONS EN 2009 ?

Dans les lois Grenelles présentées en avril 2008, le Ministre Jean-Louis Borloo confirme le doublement du crédit d'impôt à 4000 € à partir de 2009. La base forfaitaire de 1200 € devrait être renforcée, ce qui le rendrait plus équitable pour les fermes à petites surfaces

Retrouver toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :





Réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire : une expertise technique sur la Bio

Fiche rédigée par Julien Taunay (Coordinateur CAB) – Septembre 2008

Le réseau des producteurs Bio rassemble cinq groupements départementaux : GAB 44, GABBAjou, CIVAM Bio 53, GAB 72, GAB 85. La Coordination Agrobiologique des Pays de la Loire fédère depuis 1991 ces organisations au niveau régional.

Nos objectifs

60 % des agriculteurs bio de la région adhèrent aux cinq groupements départementaux (650 adhérents en 2007). Le réseau régional rassemble des compétences variées avec 15 salariés (techniciens et animateurs).

Notre réseau est un **acteur incontournable du développement de la bio** en Pays de la Loire. Il a participé à positionner les Pays de la Loire comme une région leader en France avec 1 103 producteurs Bio (chiffres 2007 de l'Agence Bio). La région est première en surface Bio, (63 500 hectares), en élevage bovin (lait et viande), en élevage porcin...

Nos compétences au service des producteurs

- **Accompagner des producteurs vers la conversion**
Visite de fermes, références techniques, diagnostic, installation en bio...
- **Appuyer les producteurs Bio en place**
Appui technique, formations, groupes d'échange, expérimentations (lien ITAB)
- **Construire des filières locales et équitables**
Meilleure valorisation des produits, discussions avec les opérateurs
- **Appuyer les projets de commercialisation**
Vente de proximité, magasins production, gestion de Bio Pays de la Loire...
- **Sensibiliser les Acteurs de l'Eau**
Rencontres avec les élus, démonstrations techniques...
- **Défendre les intérêts des producteurs bio**
Région sans OGM, réglementation bio...
- **Promouvoir les repas Bio dans les cantines**
Sensibilisation des élus, appui aux gestionnaires, animations pédagogiques...

Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GABBAjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr





Réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire : une expertise technique sur la Bio

Fiche rédigée par Julien Taunay (Coordinateur CAB) – Septembre 2008

Le réseau des producteurs Bio rassemble cinq groupements départementaux : GAB 44, GABBAjou, CIVAM Bio 53, GAB 72, GAB 85. La Coordination Agrobiologique des Pays de la Loire fédère depuis 1991 ces organisations au niveau régional.

Nos objectifs

60 % des agriculteurs bio de la région adhèrent aux cinq groupements départementaux (650 adhérents en 2007). Le réseau régional rassemble des compétences variées avec 15 salariés (techniciens et animateurs).

Notre réseau est un **acteur incontournable du développement de la bio** en Pays de la Loire. Il a participé à positionner les Pays de la Loire comme une région leader en France avec 1 103 producteurs Bio (chiffres 2007 de l'Agence Bio). La région est première en surface Bio, (63 500 hectares), en élevage bovin (lait et viande), en élevage porcin...

Nos compétences au service des producteurs

- **Accompagner des producteurs vers la conversion**
Visite de fermes, références techniques, diagnostic, installation en bio...
- **Appuyer les producteurs Bio en place**
Appui technique, formations, groupes d'échange, expérimentations (lien ITAB)
- **Construire des filières locales et équitables**
Meilleure valorisation des produits, discussions avec les opérateurs
- **Appuyer les projets de commercialisation**
Vente de proximité, magasins production, gestion de Bio Pays de la Loire...
- **Sensibiliser les Acteurs de l'Eau**
Rencontres avec les élus, démonstrations techniques...
- **Défendre les intérêts des producteurs bio**
Région sans OGM, réglementation bio...
- **Promouvoir les repas Bio dans les cantines**
Sensibilisation des élus, appui aux gestionnaires, animations pédagogiques...



LOIRE ATLANTIQUE

GAB 44

02-40-79-46-57

gab-44@wanadoo.fr



MAINE ET LOIRE

GABBAjou

02-41-37-19-39

gabbanjou@wanadoo.fr



MAYENNE

CIVAM Bio 53

02-43-53-93-93

civambio53@wanadoo.fr



SARTHE

GAB 72

02-43-28-00-22

gab72@maison-des-paysans.org



VENDEE

GAB 85

02-51-05-33-38

GAB85@wanadoo.fr



Coordination régionale

CAB Pays de la Loire

02-41-18-61-40

cab@biopaysdelaloire.fr



Retrouvez toutes les fiches sur :

www.biopaysdelaloire.fr

Le site internet du réseau des producteurs Bio des Pays de la Loire

Fiche financée par :

